
COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

AUDIENCE DU 12 MARS 2019

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU

RG N° 184
du 20/05/2018

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du douze mars deux mil dix-neuf, tenue dans la salle des audiences sise à la ZAD II, à laquelle siégeaient ;

**JUGEMENT N°
096
DU 12/03/2019**

Monsieur **Sibiri Jean Claude RAMDE**, Juge audit tribunal, faisant office de Président ;

PRESIDENT

Affaire :

GECOM-BURKINA SARL
C/
KOLOGO Amed

Monsieur **OUEDRAOGO Moussa** et Madame **BAYILI/OUEDRAOGO Assèta**, tous deux Juges consulaires audit Tribunal ;

MEMBRES

Assignment en paiement

Avec l'assistance de **Maître Inoussa SANKARA**, Greffier tenant note à l'audience ;

GREFFIER

COMPOSITION :
Président : Sibiri Jean
Claude RAMDE

Membres :
OUEDRAOGO Moussa et
OUEDRAOGO/BAYILI
Assèta

Greffier :
Inoussa SANKARA

A rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

DECISION :
(Voir dispositif)

- La Générale des Commerces du Burkina (GECOM-Burkina) Sarl, au capital de 10.000.000 FCFA, dont le siège social sis à 11 BP 183 Ouagadougou 11, Sankaryaré, secteur 03, Inscrite au RCCM sous le numéro N° BF OUA 2015, M

3632, Tel : 25 33 12 84 représente par son Gérant,
KOANDA Saiba, lequel élit domicile au cabinet
de Maître Issa H. DIALLO, Avocat à la cour;

DEMANDERESSE D'UNE PART

- KOLOGO Amed, Commerçant, de nationalité burkinabé, domicilié à Ouagadougou, Tel : 78 95 66 90/ 70 42 91 15, ayant pour conseil Maître Pascaline SOBGHO, Avocat à la Cour;

DEFENDEUR D'AUTRE PART

Enrôlée pour l'audience du 29 septembre 2018, l'affaire a été renvoyée à la mise en état pour instruction puis reprogrammée au 23 octobre 2018 ; A cette date, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 20 novembre 2018 puis rabattu et renvoyé au 22 janvier 2019 et ensuite 14 février 2019 à la demande du conseil du défendeur ; Parvenu à cette dernière date, elle a été retenue, débattue et mise en délibéré pour décision être rendue le 12 mars 2019 et le Tribunal a ainsi vidé sa saisine ;

LE TRIBUNAL,

Vu l'acte d'assignation en date du 09 mai 2018 ;

Vu l'ordonnance de renvoi du 10 octobre 2018 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demande, fin et conclusion ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Par exploit d'huissier susvisé, la Générale des Commerces du Burkina (GECOM-Burkina) Sarl a saisi le Tribunal de Commerce de Ouagadougou à l'effet de :

- ✓ S'entendre déclarer recevable en son action et l'y

dire bien fondée ;

- ✓ S'entendre condamner KOLOGO Amed à lui payer les sommes de :
 - Six millions quatre cent trente-trois mille deux-cent soixante et un (6.433.261) francs CFA représentant sa créance principale ;
 - Quatre millions (4.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts ;
 - Cinq cent mille (500.000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- ✓ S'entendre ordonner l'exécution provisoire de la décision sous astreinte de cinquante (50.000) francs CFA par jour de retard ;
- ✓ S'entendre, enfin, condamner le défendeur aux dépens ;

I. En la forme

Attendu que de première part et avant tout débat au fond, le conseil de KOLOGO Amed, a soulevé l'incompétence du tribunal de commerce ; Qu'il soutient que l'article 2 de l'acte uniforme portant droit commercial général dispose qu'« est commerçant celui qui fait de l'accomplissement d'actes de commerce par nature sa profession » ; Qu'alors qu'il n'est qu'un simple employé de commerce se contentant de travailler pour le compte de El Hadj Djibril et donc dépourvu de la qualité de commerçant ; Que le tribunal de grande instance de Ouagadougou est seul compétent pour connaître de cette affaire ;

Que la demanderesse, par le biais de son conseil, conclut au rejet de cette incompétence car KOLOGO Amed est commerçant et a contracté avec elle en cette qualité ;

Attendu que l'article 2 de la loi 22-2009/AN du 12 mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce au Burkina Faso dispose que

« Les tribunaux de commerce connaissent :

- des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants, entre établissements de crédit ou entre commerçants et établissements de crédit et dont le taux évalué en argent est supérieur à la somme de un million (1.000.000) de francs CFA ...

- des contestations relatives aux actes et effets de commerce entre toutes personnes tels que prévus par les articles 3 et 4 de l'acte uniforme de l'Organisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) relatif au droit commercial général ... » ;

Attendu que l'acte de commerce par nature est compris comme celui par lequel une personne s'entremet dans la circulation des biens qu'elle produit ou achète ou par lequel elle fournit des prestations de service avec l'intention d'en tirer un profit pécuniaire ; Qu'ont, notamment, le caractère d'actes de commerce par nature :

- l'achat de biens, meubles ou immeubles, en vue de leur revente ; ;

Qu'en l'espèce, il n'est pas contestable que le litige est relatif à la livraison de quarante (40) tonnes de riz de marque Parabolied à KOLOGO Amed parla Générale des Commerces du Burkina (GECOM-Burkina) Sarl en vue de la revente ; Qu'il suit qu'au regard de l'article 2 de la loi 22-2009 ci-dessus visée, le Tribunal de Commerce est bien compétent pour en connaître, ce pourquoi

l'incompétence de la juridiction commerciale soulevée par KOLOGO Amed doit être rejetée ;

Attendu que de deuxième part, il invoque la nullité de l'acte d'assignation, fondement pris des articles 438 et 81 alinéa 3 du code de procédure civile ; Qu'il argue que non seulement l'assignation de la société GECOM-Burkina Sarl n'indique aucune pièce en soutien de sa demande mais également qu'elle n'y mentionne pas son siège social ;

Attendu qu'aux termes de l'article 438 du code de procédure civile, « L'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice :

- l'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ainsi que les date et heure de l'audience ;
- l'objet de la demande avec un exposé des faits et moyens ;
- l'indication que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire ;
- l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée ;
- le cas échéant, la constitution de l'avocat ;

L'assignation vaut conclusions » ;

Attendu qu'en lisant attentivement l'acte d'assignation du 09 mai 2018, il ressort de façon indéniable que la créance réclamée se fonde sur le bordereau de livraison N°17BL01129 du 22 mai 2017 ; Que la pièce a été donc indiquée, contrairement aux dire du défendeur KOLOGO Amed ; Que ce moyen sera rejeté ;

Attendu, également, que l'article 81 alinéa 3 du code de procédure dispose que « Les actes d'huissier de justice indiquent indépendamment des mentions prescrites par ailleurs :

- 1) la date des jour, mois et an ;
- 2) si le requérant est une personne physique, ses nom, prénoms, profession, nationalité, date et lieu de naissance, domicile et, s'il y a lieu, l'élection du domicile ;
- 3) si le requérant est une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ;
- 4) les nom, prénoms et domicile de l'huissier ;
- 5) l'objet de l'acte » ;

Que l'article 99 du même code prescrit que cette nullité ne pourra être prononcée que s'il a été porté atteinte aux intérêts de la défense ou si elle nuit aux intérêts de celui qui l'invoque ;

Attendu que la défenderesse n'apporte aucune preuve que le domicile indiqué, Ouagadougou, Rue3-61, immeuble KOANDA Fousséni, 11 BP 183 Ouagadougou 11, n'est pas celui de la société mais de son gérant ; Que du reste, aucun grief n'a pu être démontré dû à l'absence de cette mention; Que la deuxième branche de l'irrecevabilité mérite également rejet ;

Attendu que de troisième part enfin, la Générale des Commerces du Burkina (GECOM-Burkina) Sarl a souhaité se désister de sa demande de sursis à statuer formulée et transmis au tribunal le 14 novembre 2019 ; Que le défendeur n'ayant trouvé aucun inconvénient, il convient donner acte à la demanderesse de son

désistement ;

II- Au fond

A- Faits, prétentions, moyens des parties,

La Générale des Commerces du Burkina (GECOM-Burkina) Sarl relate, par la plume de son conseil, que dans le cadre de ses relations d'affaires avec KOLOGO Amed, elle a livré à ce dernier quarante (40) tonnes de riz le 22 mai 2017 d'un montant total de quinze millions quatre cent mille et un (15.400.001) francs CFA ; Qu'après avoir fait un paiement partiel, il lui reste redevable de la somme de six millions quatre cent trente-trois mille deux-cent soixante et un (6.433.261) francs CFA malgré les multiples relances et la mise en demeure à lui faite en décembre 2017 ;

KOLOGO Amed, en réponse et par la plume de son conseil, explique qu'il est employé dans un magasin appartenant à El Hadj Djibril et sa fonction consistait à vendre les marchandises de ce dernier ; Qu'à l'issue des ventes, ce dernier passait au magasin pour encaisser les sommes d'argent de la vente ; Que son employeur a, par ailleurs, reconnu être en relation avec la Générale des Commerces du Burkina (GECOM-Burkina) Sarl et son gérant ; Que c'est bien son patron qui est redevable et non lui ; Qu'il n'est en aucun cas débiteur de la demanderesse car n'ayant été en relation contractuelle ni avec la société GECOM-Burkina Sarl, ni avec son gérant ; Que l'article 25 du code de procédure civile fait obligation à celui qui réclame l'exécution d'une

obligation d'en faire la preuve ; Qu'en l'espèce, l'incapacité de la demanderesse a établi la preuve de l'obligation dont elle réclame l'obligation est patente ; Que le tribunal n'aura donc aucun souci à rejeter les prétentions de la société GECOM-Burkina Sarl ; Que reconventionnellement, il sollicite la condamnation de la demanderesse à lui payer la somme de huit cent mille (800.000) francs CFA représentant les dommages et intérêts du fait de la procédure vexatoire et abusive initiée outre, celle de trois cent mille (300.000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

B- DISCUSSION

1- De la demande principale

Attendu que la Générale des Commerces du Burkina (GECOM-Burkina) Sarl sollicite la condamnation de KOLOGO Amed au paiement de la somme de six millions quatre cent trente-trois mille deux-cent soixante et un (6.433.261) francs CFA représentant sa créance principale ;

Que le défendeur s'oppose et explique n'avoir eu aucun lien contractuel avec la demanderesse ; Qu'il était employé de El Hadj Djibril et recevait la marchandise pour le compte de celui-ci ;

Attendu que selon l'article 1315 du code civil, « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Attendu qu'il a été produit au dossier le bordereau de livraison N° 17BL01129 du 22 mai 2017 de quarante (40)

tonnes de riz de marque Parabolied à KOLOGO Amed par la Générale des Commerces du Burkina (GECOM-Burkina) Sarl ; Que ledit document porte la signature et le cachet nominatif de KOLOGO Amed de Gounghin ; Que ce dernier a reconnu à l'audience avoir apposé sa signature sur le bordereau de livraison mais seulement pour le compte de son employeur ; Que cet argument ne saurait résister à une analyse ; Qu'il aurait pu signer et réceptionner pour El Hadj Djibril et non pour lui-même ; Qu'en outre, le cachet utilisé pour "authentifier" intitulé « Ets KOLOGO Amado » ; Que surabondamment, il aurait pu assigner en intervention forcée son employeur prétendu pour dégager sa responsabilité contractuelle ;

Que de tout ce dessus exposés, il convient de retenir qu'il y a eu un contrat de vente de riz entre la Générale des Commerces du Burkina (GECOM-Burkina) Sarl et KOLOGO Hamado Olivier, comme lui-même se fait identifier, et le condamner au paiement de la créance reliquataire qui en est résulté;

2- De la demande des dommages et intérêts

Attendu que la Générale des Commerces du Burkina (GECOM-Burkina) Sarl sollicite la condamnation de KOLGO Hamado Olivier à lui payer la somme de quatre millions (4.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que les dommages et intérêts supposent un préjudice prouvé, une faute et un lien de causalité ; Que dans le cas d'espèce, la demande n'est pas suffisamment motivée; Qu'il convient donc la rejeter ;

3- De l'exécution provisoire

Attendu que la Générale des Commerces du Burkina (GECOM-Burkina) Sarl souhaite voir la décision assortie de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;

Attendu qu'à la lecture combinée des articles 401 et 402 du Code de Procédure Civile, l'exécution provisoire ne peut être poursuivie sans avoir été ordonnée d'office ou à la demande des parties et doit être motivée;

Attendu que la demanderesse n'avance point des arguments de nature à justifier pleinement une exécution provisoire ; Qu'il y a lieu de rejeter ce chef de demande également ;

4- De la demande de condamnation assortie d'astreinte

Attendu que la Générale des Commerces du Burkina (GECOM-Burkina) Sarl sollicite le prononcé d'une astreinte de cinquante mille (50.000) francs par jour de retard pour garantir l'exécution de la décision à intervenir;

Attendu que l'article 426 du code de procédure civile dispose que les Cours et Tribunaux peuvent, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de leur décision ;

Que l'esprit de cet article est de garantir l'exécution des décisions de Justice face aux justiciables de mauvaise foi ;

Attendu cependant que la mauvaise foi ne se présume point ; qu'en l'espèce, la défenderesse a comparu et a présenté ses moyens de défense ; qu'elle n'a manifesté aucune réticence à l'exécution de la décision à intervenir ; qu'au regard des circonstances de la cause, il convient

de dire n'y avoir lieu à assortir la décision d'astreintes ;

5- Des frais exposés et non compris dans les dépens

Attendu qu'au sens de l'article 6 nouveau de la loi N°28-2004 AN portant modification de la loi N°010-93 ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso, le juge sur demande expresse et motivée peut condamner la partie perdante à payer à l'autre partie, la somme qu'il détermine au titre des frais non compris dans les dépens ; qu'il résulte de cette disposition que la condamnation au paiement des frais de l'instance relève du pouvoir souverain du juge et ne concerne que la partie perdante ;

Attendu que la Générale des Commerces du Burkina (GECOM-Burkina) Sarl a sollicité à ce titre la somme de cinq cent mille (500.000) francs CFA représentant les frais qu'elle a déboursé dans la présente procédure pour les besoins de sa défense par un conseil ;

Qu'en l'espèce, le cabinet d'avocat Maître Mamadou KEITA puis celui de Maître Issa H. DIALLO se sont constitués effectivement à ses côtés et l'a assistée dans la présente procédure ; qu'il est donc constant qu'elle a exposé des frais dans présente procédure ; que la somme de cinq cent mille (500.000) francs CFA demandée est justifiée non seulement dans son principe mais aussi dans son quantum au regard du barème indicatif de rémunération des avocats en vigueur au Burkina Faso ; qu'il sied par conséquent déclarer ce chef de demande fondé et condamner KOLOGO Hamado Olivier à lui payer cette somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

6- Des demandes reconventionnelles de KOLOGO

Hamado Olivier

Attendu que KOLOGO Amed sollicite il sollicite la condamnation de la demanderesse à lui payer la somme de huit cent mille (800.000) francs CFA représentant les dommages et intérêts du fait de la procédure vexatoire et abusive initiée outre, celle de trois cent mille (300.000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; Qu'au regard des développements ci-dessus, lesdites demandes seront rejetées ;

7- Des dépens

Attendu que conformément à l'article 394 du code de procédure civile, la partie qui succombe au procès est tenue au paiement des dépens ;

Attendu que dans le cas de l'espèce, KOLOGO Hamado Olivier ayant succombé, il sera tenu des dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

- Rejette l'exception d'incompétence soulevée par KOLOGO Hamado Olivier ;
- Se déclare, par conséquent, compétent ;
- Rejette, également, l'exception de nullité de l'acte d'assignation par lui soulevée ;
- Donne acte à la Générale des Commerces du Burkina (GECOM-Burkina) Sarl de son désistement de sa demande de sursis à statuer ;
- Déclare la Générale des Commerces du Burkina (GECOM-Burkina) Sarl recevable et partiellement fondé en son action;

- Condamne, KOLOGO Hamado Olivier à lui payer la somme de six millions quatre cent trente-trois mille deux-cent soixante et un (6.433.261) francs CFA au titre de sa créance, outre celle de cinq cent mille (500.000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- Rejette les demandes de dommages et intérêts, d'astreintes et d'exécution provisoire formulées par la Générale des Commerces du Burkina (GECOM-Burkina) Sarl;
- Déboute KOLOGO Hamado Olivier de toutes ses demandes reconventionnelles ;
- Condamne, enfin, KOLOGO Hamado Olivier, aux dépens de l'instance ;

Ainsi jugé et rendu les jour, mois et an que dessus ;

Ont signé :

Président

Greffier.

Sibiri Jean Claude RAMDE
Magistrat

30 MAR 1970
10 30 AM
10 30 AM